



01 Actes administratifs précédant l'enquête publique

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 18
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE MACS - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET



1/ Contexte

Le PLUi de MACS a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020. Ce document a vocation à évoluer dans la cadre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de pouvoir répondre aux ambitions du territoire et de s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Il a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 6 mai 2021,
- une modification n° 1 approuvée le 24 mars 2022,
- une déclaration de projet de mise en compatibilité n° 1 du PLUi approuvée le 24 mars 2022,
- une mise à jour n° 1 opposable depuis le 21 octobre 2021,
- une modification n° 3 du PLUi approuvée le 27 juin 2023,
- une abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi approuvée le 27 juin 2023.

En 2024, il est proposé de prescrire les premières procédures de révisions allégées du PLUi, avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé en urbanisme. La présente révision allégée concerne la commune de Sainte-Marie-de-Gosse. La commission urbanisme et le conseil municipal de Sainte-Marie-de-Gosse ont également émis un avis favorable quant à la conduite de cette procédure.

La procédure de révision allégée doit avoir un objet unique et ne doit pas porter atteinte aux orientations du PADD, en particulier concernant les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (- 30 %). En effet, dans le cas présent, aucune consommation d'espace supplémentaire n'est prévue puisqu'il s'agit de relocaliser des secteurs de projets existants.

La procédure de révision allégée est prescrite par délibération du conseil communautaire et définit les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population et les modalités de collaboration entre MACS et la commune durant toute la durée de la procédure, après avis de la conférence des maires et de l'atelier urbanisme/logement de MACS.

2/ Objectifs de la révision allégée

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse souhaite recentrer son urbanisation sur l'Ouest du centre-bourg en abandonnant une zone 2AU et en relocalisant la nouvelle zone urbanisable en continuité d'un projet d'aménagement en cours. Cette évolution n'a pas d'impact sur la consommation d'espace s'agissant d'une relocalisation de projet.

Au regard de l'ancienneté de cette demande et de son objectif (production de logements abordables), une procédure de révision allégée va être conduite en concertation avec la commune.

Conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'objet de la procédure portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans le cas présent, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

3/ Modalités de la concertation avec le public

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- informer le public sur la démarche et l'élaboration de la révision allégée n° 2 du PLUi ;
- sensibiliser la population aux enjeux traités par cette révision allégée n° 2 du PLUi et favoriser leur appropriation;



- contribuer à l'élaboration de la révision allégée n° 2 du PLUi.

La Communauté de communes, au regard du projet d'évolution du PLUi et des objectifs poursuivis, envisage de mettre en place une concertation d'une durée minimale de 1 mois associant le public. Les modalités prévues pour cette concertation publique sont les suivantes :

Moyens d'information :

- un dossier de concertation, comportant les éléments de compréhension sur les objectifs de la révision allégée qui concerne la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, sera disponible via le site internet de MACS dans un espace dédié à cette procédure, et au format papier au siège de MACS et à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- des informations sur la démarche pourront être publiées dans le bulletin MACS d'INFOS et dans le bulletin municipal ;

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- un registre de concertation dématérialisé accessible via le site internet de MACS permettra à tous de formuler des observations ou d'insérer des contributions ;
- un registre papier destiné au recueil des observations et contributions de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse et au siège de MACS aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
- la possibilité d'adresser un courrier manuscrit à Monsieur le Président, en précisant en objet « Concertation préalable – PLUi - Révision allégée n° 2 » - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse. Les observations adressées par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public à la Communauté de communes ;
- la possibilité d'adresser un mail à partir du registre dématérialisé, permettant de formuler observations et contributions.

Indépendamment de cette concertation et en application des dispositions législatives et réglementaires :

- les Personnes Publiques seront associées à la présente procédure, notamment les services de l'État, la Région, le Département, les associations locales, ainsi que les chambres consulaires,
- l'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre d'un "examen au cas par cas" du dossier de projet conformément aux articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme,
- la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Mesures de publicité

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération en mairie de Sainte-Marie-de-Gosse et à la Communauté de communes, ainsi que sa parution dans un journal d'annonces légales, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de MACS.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie dématérialisée sur le site internet de MACS et par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

À l'issue de cette période, une délibération du conseil communautaire sera prise pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi révisé. Ces documents seront disponibles sur le site internet de MACS et au siège de la Communauté de communes, service Urbanisme.

4/ Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et la commune

En application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, lors des procédures de révision du PLUi, des modalités de collaboration avec les communes membres doivent être déterminées par le conseil communautaire, après qu'elles ont été présentées en conférence des maires.

Les modalités de collaboration avec la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, présentées ci-après, respectent les principes édictés dans la charte de gouvernance établie entre MACS et les 23 communes concernant la mise œuvre du PLUi. Elles ont été présentées à la conférence des maires réunie le 14 mars 2024 et à l'atelier Urbanisme/Logement réuni le 19 mars 2024. Elles permettent une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Des allers-retours permanents entre la Communauté de communes et la commune garantissent cette collaboration en continu.



4.1 Le processus de collaboration

De façon générale, tout au long de la procédure, une information régulière et des échanges entre MACS et la commune sont nécessaires pour garantir l'efficacité de la procédure. Ils peuvent donner lieu à des écrits ou à la tenue de réunions selon les nécessités. L'accès à l'ensemble des documents relatifs au projet tant par la commune que par la Communauté de communes doit être garanti.

Les objectifs poursuivis et la justification l'intérêt général doivent être explicités.

La Communauté de communes vérifie la cohérence du projet d'évolution avec le projet global et le respect des orientations et objectifs du PADD.

Sur proposition de MACS, la commune et MACS déterminent en commun les outils de traduction du projet dans le PLUi.

De par ses compétences, la Communauté de communes a la charge de la mise en œuvre et du suivi de la procédure de révision allégée. La Communauté de communes organise :

- la concertation préalable,
- la consultation de l'autorité environnementale et de la CDPENAF,
- la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, à laquelle participe la commune,
- l'enquête publique.

Le conseil municipal émet un avis sur le projet de révision allégée au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT.

Le conseil communautaire se prononce à différentes étapes de la procédure comme cela est prévu par le code de l'urbanisme (prescription, arrêt du bilan de la concertation, arrêt du projet de PLUi révisé, approbation).

Le Président de la Communauté de communes réunit la conférence des maires :

- en début de procédure pour définir les modalités de collaboration avec la commune,
- après l'enquête publique pour en présenter les résultats.

4.2 Les modalités de production

Les modalités de production concernent les intervenants opérationnels de la commune et de la Communauté de communes, qui peuvent être élu ou personnel territorial. Elles doivent faire l'objet d'échanges réguliers tout au long de la procédure.

Ce qui relève de la Communauté de communes :

- proposition des outils du PLUi,
- vérification du respect du PADD et de la cohérence globale du PLUi,
- vérification de la légalité de la procédure,
- organisation de la procédure (phases administratives, évaluation environnementale, concertation, réunion d'examen conjoint, enquête publique),
- réalisation des documents et des différents supports utiles.

Ce qui relève de la commune :

- transmission à la Communauté de communes d'un document écrit contenant la présentation des évolutions du PLUi demandées, les objectifs poursuivis, la justification de l'intérêt général,
- transmission à la Communauté de communes de tout élément utile à la mise en œuvre de la concertation, à la réalisation de l'évaluation environnementale, à la réponse aux avis émis et aux observations du public dans le cadre de la concertation préalable et de l'enquête publique.

4.3 Les instances de validation

LA CONFERENCE DES MAIRES

- elle rassemble les 23 maires de la Communauté de communes. En dehors des réunions périodiques, elle peut être réunie spécifiquement pour la question du PLUi. Dans ce cas le Vice-président en charge peut en assurer l'animation,
- elle est réunie pour fixer les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et la commune dans le cadre des procédures de révision et de révision allégée du PLUi,



- elle examine, après enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- il prescrit les procédures d'évolution du PLUi,
- il approuve les modalités de concertation, les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes,
- il arrête le bilan de la concertation,
- il arrête le projet de révision du PLUi avant l'enquête publique,
- il approuve le nouveau PLUi.

L'ATELIER COMMUNAUTAIRE URBANISME-LOGEMENT DE MACS

Les ateliers communautaires ont un rôle consultatif et constituent un lieu d'échanges. Ils sont composés d'élus communautaires et municipaux. Les ateliers mènent un travail de fond sur les thématiques dont ils ont la charge.

L'atelier urbanisme-logement de MACS a pour rôle de :

- suivre les différents projets et études pilotés par MACS dans les domaines de l'urbanisme et du logement,
- échanger/débattre sur les décisions qui seront soumises à l'approbation des instances communautaire (bureau et conseil communautaires),
- partager l'information communautaire et la diffuser auprès des équipes municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- il est informé des projets d'évolution du PLUi sur la commune et des étapes de la procédure d'évolution par le maire et les élus de la commune siégeant également à la Communauté de communes. Des élus ou techniciens de la Communauté de communes peuvent y intervenir à la demande de la commune,
- il donne un avis lorsque le projet d'évolution du PLUi concerne seulement qu'une seule des communes membres (au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-11, L. 153-31 à L. 153-35, L. 104-3, R. 104-28 à R. 104-32 et R153-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-17 et suivants et R. 123-2 à R. 123-27 ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant l'actualisation de la charte de gouvernance entre MACS et les communes concernant la mise en œuvre du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maât et du PLUi ;



VU l'avis favorable de la conférence des maires en date du 14 mars 2024 concernant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et la commune ;

VU l'avis favorable de l'atelier urbanisme/logement en date du 19 mars 2024 ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'engager une procédure de révision allégée n° 2 du PLUi sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,
- d'approuver les objectifs poursuivis par la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), comme exposés ci-dessus,
- d'arrêter les modalités de collaboration avec la commune de Sainte-Marie-de-Gosse telles que décrites dans la partie 4 de la présente délibération,
- d'approuver les modalités de la concertation préalable du public conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme et comme exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération de prescription aux personnalités publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-16 du code de l'urbanisme,
- de prendre acte que la présente délibération sera affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Sainte-Marie-de-Gosse ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 40

absents représentés : 13

absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Régis GELEZ, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, M. Régis DUBUS, Mme Florence DUPOND, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, Mme Kelly PERON, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à Mme Florence DUPOND, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à M. Hervé BOUYRIE, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Françoise AGIER donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN donne procuration à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP donne procuration à M. Mathieu DIRIBERRY, M. Olivier GOYENECHE donne procuration à M. Régis DUBUS, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Isabelle MAINPIN, M. Aurelien BELLOCQ donne procuration à M. Bertrand DESCLAUX.

Absents excusés : M. Alexandre LAPEGUE, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Olivier PEANNE, Mme Virginie VAN PEVENAGE.

Secrétaire de séance : M. Henri ARBEILLE.



OBJET : URBANISME - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS - Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la Révision Allégée n°2

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

1. LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 du PLUi

Dans le cadre de la révision allégée n° 2 du PLUi, prescrite par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024, la commune de Sainte-Marie-de-Gosse souhaite réorienter son urbanisation vers l'Ouest du centre-bourg. Cela se traduit par l'abandon d'une zone 2AU et le déplacement de la zone urbanisable en continuité de projets d'aménagement déjà engagés. Cette évolution n'entraîne aucune consommation foncière supplémentaire puisqu'il s'agit d'une simple relocalisation.

2. LA DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme. Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». La décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale doit reposer sur une procédure dite « ad hoc ». MACS doit démontrer l'absence ou la faiblesse des incidences sur l'environnement de son projet, pour in fine en conclure l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Le dossier transmis par MACS à l'autorité environnementale met en avant les principales incidences de la procédure sur l'environnement qui demeurent mesurées sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rend son avis sur le projet de la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable.

Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine a été sollicitée le 12 août 2025 et a rendu, le 8 octobre 2025, un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de MACS. Dans son avis conforme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine a considéré à la lumière des informations fournies par la collectivité que le projet de révision allégée n°2 du PLUi de MACS ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient désormais au conseil communautaire de délibérer au vu de cet avis conforme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-28 à R. 104-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-17 et suivants et R. 123-2 à R. 123-27 ;



VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2014, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n°1 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'avis conforme n° 2025ACNA175 du 8 octobre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n° 2025ACNA175 du 8 octobre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'analyse des incidences sur l'environnement les évolutions envisagées du PLUi n'apparaissent pas comme générant des incidences préjudiciables sur les paysages et le patrimoine environnemental et détiennent des incidences environnementales potentiellement induites jugées négatives, de niveau faible ;



Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE DE :

- poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du PLUi sans réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n° 2025ACNA175 du 8 octobre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 décembre 2025

Le président,

Pierre Froustey



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 40

absents représentés : 13

absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Régis GELEZ, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, M. Régis DUBUS, Mme Florence DUPOND, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, Mme Kelly PERON, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à Mme Florence DUPOND, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à M. Hervé BOUYRIE, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Françoise AGIER donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN donne procuration à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP donne procuration à M. Mathieu DIRIBERRY, M. Olivier GOYENECHÉ donne procuration à M. Régis DUBUS, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Isabelle MAINPIN, M. Aurelien BELLOCQ donne procuration à M. Bertrand DESCLAUX.

Absents excusés : M. Alexandre LAPEGUE, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Olivier PEANNE, Mme Virginie VAN PEVENAGE.

Secrétaire de séance : M. Henri ARBEILLE.



OBJET : URBANISME - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS - Bilan de la concertation et arrêt de la Révision Allégée n°2

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

1. LE PROJET DE REVISION ALLEE N°2 DU PLUi

Dans le cadre de la révision allégée n° 2 du PLUi, prescrite par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024, la commune de Sainte-Marie-de-Gosse souhaite réorienter son urbanisation vers l'Ouest du centre-bourg. Cela se traduit par l'abandon d'une zone 2AU et le déplacement de la zone urbanisable en continuité de projets d'aménagement déjà engagés. Cette évolution n'entraîne aucune consommation foncière supplémentaire puisqu'il s'agit d'une simple relocalisation.

2. LES ELEMENTS DE BILAN

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le cadre de cette révision allégée, le conseil communautaire du 28 mars 2024 a défini et mis en place les modalités de concertation suivantes :

Moyens d'information :

- un dossier de concertation, comportant les éléments de compréhension sur les objectifs de la révision allégée qui concerne la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, sera disponible via le site internet de MACS dans un espace dédié à cette procédure, et au format papier au siège de MACS et à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études;
- des informations sur la démarche pourront être publiées dans le bulletin MACS d'INFOS et dans le bulletin municipal

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- un registre de concertation dématérialisé accessible via le site internet de MACS permettra à tous de formuler des observations ou d'insérer des contributions;
- un registre papier destiné au recueil des observations et contributions de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse et au siège de MACS aux jours et heures d'ouverture au public habituels;
- la possibilité d'adresser un courrier manuscrit à Monsieur le Président, en précisant en objet « Concertation préalable — PLUi - Révision allégée n° 2 » -Service urbanisme -Allée des Camélias -BP 44 -40230 Saint-Vincent de Tyrosse. Les observations adressées par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public à la Communauté de communes;
- la possibilité d'adresser un mail à partir du registre dématérialisé, permettant de formuler observations et contributions.

Lors de cette phase de concertation qui s'est déroulée du 30 août 2025 au 30 septembre 2025, le projet de révision allégée n°2 du PLUi n'a recueilli aucune observation. Cette concertation préalable a atteint les objectifs de moyens d'informations et d'expression avec 697 visiteurs sur le site dédié au registre dématérialisé dont 185 qui ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

L'annexe de cette délibération présente le bilan de la concertation détaillant les moyens d'information et d'expression du public mis en place ainsi que l'absence d'observation émise.

Sont annexés à la présente délibération :



1. le bilan de la concertation (respect des modalités de concertation et réponses aux observations émises)
2. le projet de révision allégée n°2

Le projet de révision allégée ainsi établi est donc proposé au conseil communautaire afin de tirer le bilan de la concertation et de l'arrêter.

Suite à ce bilan de la concertation, les prochaines étapes de la révision allégée n°2 du PLUi sont :

- la consultation des Personnes Publiques Associées prévue entre la fin d'année 2025 et le début d'année 2026
- une enquête publique et une approbation pour le premier semestre 2026

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-28 à R. 104-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-1 7 et suivants et R. 123-2 à R. 123- 27 ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2014 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n°1 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

SOUS RÉSERVE de la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 actant la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLUi ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le projet de révision allégée n°2 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le public a eu les moyens d'information et d'expression nécessaires pour émettre ses observations et propositions éventuelles sur le projet de révision allégée n°2 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'ayant été émise, le projet de révision allégée peut être arrêté en l'état ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- tirer le bilan de la concertation préalable du public sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- notifier le projet aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 décembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**

